

**ARRÊTÉ N° 088 - 2024**

**NON OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>26/12/2023</b>		N° DP <b>34123 23 M0210</b>
Par	Monsieur REMMACH Rachid	Destination: Habitation
Demeurant à	13, rue Maurice Ravel 34990 JUVIGNAC	
Pour	Construction d'une piscine avec local technique et aménagement d'une terrasse	
Sur un terrain sis	13, rue Maurice Ravel 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BM0116	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault du 29/12/2023 ;
- Vu** la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie du 11/01/2024
- Vu** l'avis Favorable du service Pôle Déchets et Cycles de l'Eau - Régie des eaux en date du 23/01/2024 ;

**ARRÊTE :**

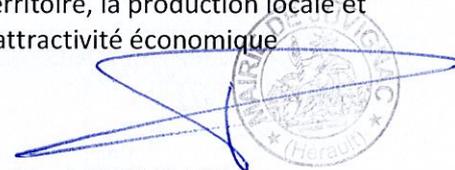
**ARTICLE 1** : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de la Régie des Eaux ;

Juvignac, le 22 février 2024

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à l'Aménagement du  
territoire, la production locale et  
l'attractivité économique

Gaëtan LAN SUN LUK



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER  
MEDITERRANEE METROPOLE  
Direction Urbanisme Prospection  
Environnement  
Service Eau et Développement Urbain  
Contact: Matthieu JULIEN  
E-mail: m.julien@regiedeseaux3m.fr

MONTPELLIER MEDITERRANEE  
METROPOLE  
Direction de l'Urbanisme Appliqué  
Service Droit des Sols Métropole  
Territoires  
A l'attention de Mme Caroline GRILLAT

**AUTORISATION DES  
DROITS DU SOL**  
**Avis du Service Eau et  
Développement Urbain**

REFERENCE :	DP23M0210	COMMUNE	Juvignac
Pétitionnaire :	REMMACH Rachid	Parcelle :	BM116
Adresse pétitionnaire :	13 rue Maurice Ravel 34990 Juvignac	Adresse de la construction :	13 rue Maurice Ravel 34990 Juvignac
Date d'enregistrement :	26/12/2023 MAIRIE 29/12/2023 RÉGIE	Zone PLU	UD1
PFAC : OUI	PUP/ZAC <input type="checkbox"/> AEP - <input type="checkbox"/> EU - <input type="checkbox"/> DECI	Classification DECI :	1.030.1.300
Projet : construction d'une piscine			

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le projet est-il desservi par un réseau existant ?

oui  non

Localisation du réseau existant : rue Maurice Ravel

Réseau privé projeté :

Oui sans visa R3M-  Oui avec visa R3M -  Non

Ce dossier est concerné par la CRIDT : **NON**

**Sur le domaine privée :**

Il est rappelé qu'il est interdit d'envoyer les eaux pluviales de toiture et de voirie au réseau d'eaux usées. Celles-ci devront être collectées et envoyées au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau après accord de la métropole. L'obtention du procès-verbal de conformité sera soumise au respect de cette prescription.

**EAU POTABLE**

Le projet est-il desservi par un réseau existant ?

oui  non

Si desservi, situation du réseau existant : rue Maurice Ravel

**Sur le domaine public :**

Le projet devra être desservi à partir du compteur d'eau existant.

### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis du SDIS NON	Référence de l'avis du SDIS :
<p><b><u>Besoin en eau :</u></b>          L'analyse du risque découlant de l'application du Règlement Départemental sur la Défense Extérieure contre l'Incendie arrêté le 20 octobre 2022 par le préfet de l'Hérault et le président du conseil d'administration du SDIS amène à classer ce projet en risque courant faible (selon la grille de couverture d'évaluation des besoins en eau du règlement départemental du SDIS34 page 20 cas n°1)</p> <p>La quantité d'eau minimale requise est de 30m3 utilisables en 1 heure, soit un débit de 30m3/h.</p> <p>Ce débit minimum doit être fourni par l'intermédiaire de 1 PEI (Point Eau Incendie) sous une pression dynamique maintenue à 1 bar.          Le PEI doit être situé à moins de 300m de l'entrée du bâtiment.</p>	
<p><b><u>Adéquation Besoin / Equipements :</u></b>          Le poteau incendie public n° 34123.00031, situé 3 rue Wolfgang Amadeus Mozart, est en mesure d'assurer la sécurité incendie du projet.</p>	

**AVIS :**

*Compte tenu des éléments édictés ci-dessus et sous réserve du respect des prescriptions du présent avis ainsi que des guides techniques de l'eau potable et de l'assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole :*

Assainissement collectif	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Sans avis
Eau potable	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	
Défense Extérieure contre l'incendie	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable	

Fait à Montpellier le 19/01/2024

La Régie des eaux de Montpellier  
Méditerranée Métropole



Chef de service Eau et Développement  
urbain

Alix JEANJEAN